

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Suicide du salarié à son domicile – État dépressif qui aurait été dû à un harcèlement moral et psychologique – Lien de causalité avec le travail non établi – Preuve de harcèlement invoqué non apportée – Absence de caractère professionnel du décès – Bénéfice de la législation (non).

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 3 avril 2003 - M. contre Sté Boos et Péricaud et autres

Attendu que le 12 novembre 1997, Joël M., peintre en carrosserie, a mis fin à ses jours à son domicile ; que la Caisse primaire d'assurance maladie a refusé de prendre en charge le décès au titre de la législation professionnelle ; que, par arrêt confirmatif, la Cour d'appel (Limoges, 11 juin 2001) a débouté Mme M. de sa demande de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ;

Attendu que Mme M. fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen :

1° que constitue un accident du travail au sens de l'article L. 411-11 du Code de la Sécurité sociale le suicide d'un salarié ayant pour origine la dégradation des conditions de travail occasionnant son état dépressif, de sorte qu'en écartant l'application de la législation sur les accidents du travail

relativement au suicide de M. M., intervenu le 12 novembre 1997, en se bornant à énoncer qu'il n'aurait subi aucun harcèlement moral du fait de l'absence de sanctions disciplinaires et sans prendre soin de rechercher si l'existence de ce harcèlement ne résultait pas du rapport de l'enquête administrative, du témoignage de son médecin traitant et de ses autres collègues décrivant les nouvelles conditions de travail supportées par les salariés et les conséquences qui en résultaient pour M. M., et alors que le harcèlement moral peut être caractérisé en l'absence de toute sanction particulière, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale ;

2° que le suicide intervenu dans un contexte de harcèlement moral ou psychologique provenant de supérieurs hiérarchiques constitue un accident du travail qui doit être pris en charge en tant que tel, de sorte qu'en déboutant Mme M. de sa demande de prise en charge du suicide de son mari au titre de la législation sur les accidents du travail en se bornant à énoncer que l'existence d'un entretien avec M. P. le jour de sa mort serait formellement contestée et sans rechercher si le comportement de ce dernier depuis son arrivée au sein du garage jusqu'au décès de M. M. ne caractérisait pas le harcèlement psychologique dont il avait été l'objet et expliquant

son geste désespéré, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu qu'ayant apprécié souverainement la valeur des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la Cour d'appel a relevé que si l'atmosphère dans l'entreprise s'était fortement dégradée à partir du début de 1997 en raison d'un changement de personnes et si, corrélativement, le médecin traitant de Joël M. avait constaté un syndrome dépressif, cette dégradation a concerné l'ensemble du personnel, qu'en outre la victime n'avait fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire et qu'aucun incident ne l'avait opposé à un supérieur hiérarchique ; qu'elle a pu en déduire qu'il n'existait pas de lien de causalité entre les conditions de travail de Joël M. et son suicide ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Ancel, prés. - Paul-Loubière, rapp. - Mme Barairon, av. gén. - SCP Peignot et Garreau, M^e Blanc, av.)

NOTE. – L'espèce concernait le suicide d'un salarié à son domicile. Les ayants droit soutenaient que l'acte désespéré avait été provoqué par le harcèlement moral dont la victime aurait été l'objet à son travail.

Strictement, l'accident du travail est constitué par l'action violente et soudaine d'une cause extérieure entraînant une lésion de l'organisme. Sans doute cette définition s'est-elle assouplie avec le temps, les critères de soudaineté et d'extériorité tendant à voir leur importance diminuer au profit du lien de causalité entre la lésion et l'emploi (Cass. Soc. 2 avr. 2003, Dr. Soc. 2003 p. 673 n. L. Milet).

Il n'en reste pas moins que les textes sont peu adaptés aux conséquences traumatiques du harcèlement moral aboutissant à une dépression du harcelé pouvant aller jusqu'au suicide ainsi qu'à leur prise en compte pour l'application de la législation réparatrice des accidents du travail (voir à cet égard l'étude de Fabrice Bocquillon : « Harcèlement professionnel, accidents du travail et maladies professionnelles » Dr. Ouv. 2000 p. 520).

Toutefois, en ce qui concerne un suicide, qu'il se soit produit ou non au temps et au lieu du travail, le bénéfice de cette législation a été accordée aux ayants droit dès lors qu'il aura été causé par les conditions de travail du salarié et qu'il pourra être rattaché à son emploi, la jurisprudence de la Chambre sociale étant à cet égard constante (20 septembre 1982 Dr. Ouv. 1983 p. 19 - 20 avril 1988, Dr. Ouv. 1988 p. 471 - 19 décembre 1991 Dr. Ouv. 1993 p. 214).

Dans ces espèces, le choc psychologique générateur du suicide avait été provoqué par des remontrances violentes et injustifiées de l'employeur ou par le rejet des séquelles invalidantes d'un accident du travail.

L'intérêt du pourvoi ayant fait l'objet de l'arrêt sus-rapporté résidait dans la réponse qu'apporterait la Cour de cassation à l'évocation d'un harcèlement moral comme cause du suicide.

Elle ne s'est pas écartée de sa jurisprudence traditionnelle évoquée ci-dessus en exigeant la preuve d'un lien de causalité entre les conditions de travail et le suicide.

La décision est donc négative pour les intéressés, mais implicitement elle n'exclut pas le harcèlement moral au travail comme cause potentielle de suicide, ouvrant droit en tant qu'accident du travail au bénéfice de la législation réparatrice. C'est donc la preuve de l'existence et de la matérialité d'un harcèlement qui entraînera cette application.

Cette preuve n'est pas *a priori* facile, elle est cependant possible.

On peut citer certaines décisions des juges de fond qui ont reconnu comme accidents du travail des troubles psychologiques imputables à une dégradation délibérée des conditions de travail (TASS de Dijon 1^{er} décembre 2002, TASS de Grenoble 18 octobre 2002, Dr. Ouv. 2003 p. 123 et s. note Laurent Milet). Dans ces espèces, les magistrats ont pris soin par le rappel et l'analyse des circonstances de fait de constater le lien de causalité entre le harcèlement et l'état dépressif des intéressés qui, heureusement pour eux, ne les avait pas conduit au suicide.

On peut aussi espérer que les juridictions de la Sécurité sociale tiendront compte en matière de preuve des dispositions de l'article L. 122-59 introduit dans le Code du travail par la loi de modernisation sociale.

E.S.